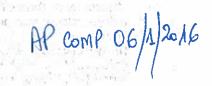


PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société EXPRESSIONS PARFUMEES Etablissement situé 136 chemin Saint Marc - Grasse

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Nº 14996

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-31, R.512-33:
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12552 du 21 juillet 2004 autorisant la société EXPRESSIONS PARFUMEES à exploiter des installations de fabrication de compositions parfumées pour l'industrie de la parfumerie situées 136 Chemin Saint Marc, à Grasse;
- VU le dossier de « porter à connaissance » adressé par la société EXPRESSIONS PARFUMEES au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 14 février 2014 concernant des modifications apportées aux installations de son établissement, ce dossier faisant suite à une version initiale en date du 18 novembre 2013 qui a fait l'objet de compléments à la demande de l'inspection des installations classées ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 4331, 4130, 4140 et 4510 de la nomenclature des installations classées concernant les installations de stockage et d'emploi des substances et mélanges dangereux, cette demande ayant été complétée par un rapport de CHIMIE-LOG référencé n° 2015-07-09 du 27 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 décembre 2015;
- VU la consultation de l'exploitant par courrier du 15 décembre 2015 sur le projet d'arrêté en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du « porter à connaissance » par l'inspection des installations classées que les modifications déclarées par la société EXPRESSIONS PARFUMEES ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ces modifications entraînent néanmoins un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiales et qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions techniques et réglementaires applicables à l'exploitation des installations afin de préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que la déclaration de bénéfice des droits acquis de la société EXPRESSIONS PARFUMEES a été établie dans les formes et les délais requis par l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er:

La société Expressions Parfumées, dont le siège social est situé 136, chemin de Saint Marc à Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Dispositions antérieures modifiées/abrogées

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004 sont abrogées par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant :

CONTRACTOR AND

West Carlo

· L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 relatif à la liste des rubriques ICPE

- Articles relatifs aux prescriptions particulières des installations de distribution/remplissage de liquides inflammables: 1.9.4-1; 1.9.4-2.5; 1.9.4-2.12; 1.9.4-3.1; 1.9.4-3.2; 1.9.4-3.3
- La définition des 3 réseaux de collecte des eaux de l'article 1.2.2.1) b;

Article 1.2.2.6-a relatif à la surveillance des rejets eaux pluviales

Article 1.2.2.7 relatif à un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels.

Articles relatifs aux prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération compression:
 1.9.1.A1; 2; 3 et 1.9.1.B1; 2; 3;4;5;6;7;8.

<u>Article 3</u>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des rubriques selon le tableau suivant :

Rubriques	A — Nomenciature des installations classées			
	Désignation de la rubrique	Activités exercées/ quantité maximale	Régime	
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Maximum potentiel : - Borneol : 0,200 t	D	
V- 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- Camphen: 0,120 t - Camphre c: 0,400 t - Iso bor: 0,200 t	49.7	
Lily St	2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Soit	1 1 4 7 1 1	
1 P	The propositional wheel a first common	Total : 0,92 t	6 1 3	
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	H331 (liquide) : 9,24 t	D	
	2) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'înstallation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total = 9,24 t		
4140-2-b	Toxicité alguë catégorie 3 pour la vole d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité alguë par inhalation ni la classification de	H 301 (liquide) : 2,156 t	/ D	
	toxicité alguë par vole cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par vole cutanée	Total = 2,156 t	n Riti	
वर्षे प्र	concluantes.	1	h _{os}	
	2) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		I VYN ME	
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mals inférieure à 10 t	W 1965 S. I		

Rubrique	A - Nomenclature des installations classées			
	Désignation de la rubrique	Activités exercées/ quantités maximales	Régime	
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1,000 t	H 225 : 9,68 t H 226 : 132,4 t Total = 142,08 t	E E	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	H400: 39,38 t H410: 20,24 t	DC.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Total = 59,62 t	ne ed den in led, di	
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, a l'exception des stations-service visées a la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis a autorisation.	Stockage de liquide inflammable autorisé par arrêté préfectoral du 21/07/2004.	A	

A : autorisation – E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration contrôlée

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de masse des différents étages n v na Miliapen Sir gebiga annexés au présent arrêté : a) Plan R-2 du 06/03/2014 b) Plan R-1 du 06/03/2014

- c) Plan RDC du 06/03/2014
- d) Plan R+1 du 06/03/2015

Article 4 : Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation déposé le 28/04/2003 complété le 2/06/2003;
- porter à connaissance version 3 susvisée de février 2014 des modifications des installations réalisées ou prévues dans le cadre du projet d'extension projetées sur les installations.
- demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000, transmise à Monsieur le Préfet le 06/06/2015, complété par le rapport n°2015-07-09 du 27/07/2015 du bureau d'étude Chimie.log.

Chapitre I : Prescriptions particulières applicables aux instaliations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables

Article 5: Implantation

L'établissement dispose d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de

distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;

• 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion .

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (hydrogènes) respectent les conditions minimales d'éloignement de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Les appareils de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par ex. au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 6 : Accès

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès à l'intérieur de l'établissement clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'Intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 7 : Accessibilité au site

<u>7-1</u>. Le site dispose en permanence d'un accès terrestre au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible, quelles que soient les conditions de vent, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

<u>7-2</u>. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

<u>Article 8</u>: accessibilité des engins à proximité de l'installation (article 2.5 AP + caractéristique de voie engin)

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant l'accès à la rétention déportée et au poste associé à une installation de chargement ou de déchargement.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la force portante identique à celle de la voie d'accès;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».

Article 9: conception et gestion globales

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de ilquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions du présent chapitre pour la catégorie de ilquide inflammable la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Article 10:

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

<u>11-1</u>. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le <u>code du travail</u>.

11-2 Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Article 12: flexibles

12-1: L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur, des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

12-2: Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

<u>12-3</u>: Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

<u>12-4</u>: L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Article 13: Rétentions

13-1 : dimensionnement et construction des retentions

Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citeme susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires (24 m3).

L'aire de chargement ou de déchargement routier d'une surface de 333 m2 et de pente vers point bas de 5 %, dispose de 2 avaioirs siphoïdes à gardes hydrauliques et est ceinturée de 4 caniveaux de collecte surmontées de grilles avaloirs.

La bassin versant des quais dispose de 3 caniveaux sur un linéaire totale de 50 m, de hauteur respective : 20 cm ; 50cm ; 50cm.

Le bassin versant de la voie dispose d'1 caniveau d'une hauteur de 50 cm sur un linéaire totale de 8 m.. Ces caniveaux sont reliés à une électrovanne qui permet d'orienter les éventuels déversements vers un séparateur d'hydrocarbures en l'absence de chargement/déchargement ou avant tout chargement/déchargement vers une rétention déportée d'un volume de 360m3.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
- 13-2: L'exploitant transmet au Préfet dans un délai de 3 mois a compter de la notification du présent arrêté une attestation de conformité du quai de chargement/déchargement, aux dispositions constructives de l'article 13-1 du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.
- 13-3 : l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.
- <u>13-4</u>: L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée et de son intérimaire l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article. Ces dispositifs, notamment électrovanne:

• sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;

 sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables;

peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

13-5: Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée (360m3) de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

13-6: Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 14 : Prévention des risques liés à l'électricité statique et liaison électrique des équipements.

<u>14-1</u>: Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

<u>14-2</u>: Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes. Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

<u>Article 15</u>: chargement des citernes

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement. Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Article 16: les pompes de transfert de liquides inflammables:

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW;
- de catégorie D. lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017.

Article 17 : Données sur les matières transférées

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées / quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Consignes

18-1: Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment :

· les règles concernant l'Interdiction de fumer ;

- · l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- · l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 32 du présent arrêté (permis de travail) ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation;

· les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses :

les movens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :

 la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

<u>18-2</u>: Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Article 19 : Enregistrement des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement sur une tuyauterie ;

défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 : Surveillance des opérations

<u>20-1</u>: Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

<u>20-2</u>: Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée à l'article 20-1, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Article 21: Mesures préalables à un déchargement

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citeme) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire de la capacité maximale du réservoir et une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Article 22 : Mesures de sécurité spécifiques au chargement et déchargement

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercie de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- · les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme :
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Article 23 : Vidange des bras et flexibles de chargement et déchargement

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 24 : Opérations de jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 25 : Recensement des parties de l'installation de chargement/déchargement à risques

Les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières chargées ou déchargées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont représentés sur un plan mis à jours.

Article 26 : Recensement des équipements et matériels à risques

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils mentionnés à l'article 25, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27: Risques liés à l'accumulation des vapeurs inflammables

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 28 : Permis de travail et permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, une flamme ou tout équipement susceptible d'être une source d'inflammation, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ou opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les parties concernées et à l'entrée du site.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 26 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 29 : Conception des dispositifs de sécurité et maintenance

<u>29-1</u>: L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

<u>29-2</u>: Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

<u>29-3</u>: L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs datées de ces vérifications et opérations de maintenance. L'exploitant s'astreint à supprimer toutes les observations péjoratives issues des vérifications pré citées sous 3 semaines, délai à compter de la réception du rapport.

Article 30 : Inspection et maintenance des équipements

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

31-1: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (deux poteaux incendie de 60m3/h et d'une réserve d'eau de 63 m3) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir pour juin 2016 un débit total simultané de 120 mètres cubes par heure pendant deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

<u>31-2</u>: L'installation dispose d'un RIA hydromousse à proximité de l'installation et d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

- 31-3: L'établissement dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.
- <u>31-4</u>: Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 32 : Plan d'intervention

L'installation dispose d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.

Article 33:-Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- · l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Définition:

Composé organique volatil (COV): tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur saturante de 0,01 kilopascal, ou plus, à une température de 20 °C ou avant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;

essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés ;

émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions ;

 émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée :

Article 34: plan de gestion de soivants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 : COV - obligations générales de l'exploitant

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 36 : quantification des émissions de COV

L'exploitant réalise une quantification annuelle des émissions canalisées et diffuses de COV sur l'ensemble des installations du site. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 34 du présent arrêté.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 35 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV particuliers (mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68) par rapport à la quantité totale de COV émise.

Article 37: valeurs limites

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses émises par l'ensemble des installations du site ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV émis par l'ensemble des sources canalisées et diffuses du site sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

<u>Article 38</u>: quantification des émissions diffuses en COV de l'installation de chargement/déchargement

L'exploitant quantifie annuellement les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe).

Article 39 : séparation des réseaux de collecte des effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement sont recueillis et transportés par trois réseaux différents et spécialisés :

1-Le réseau des eaux pluviales de toitures et des sols : Les eaux pluviales du site sont collectées puls dirigées vers un bassin de rétention de 480m3 avant traitement par un déshuileur débourbeur.

2- Le réseau des eaux usées : Les eaux de nettoyage des sols et les eaux de nettoyage des cuves de mélange, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitations sont collectées et dirigées vers une cuve de 25m3 et une cuve de 6 m3. Ces eaux sont ensuite reprises par pompage et traitées comme des déchets dangereux par une entreprise autorisée. Un dispositif d'alarme doit être mis en place afin de prévenir l'exploitant d'un risque de débordement. Tout rejet est interdit.

3-Les eaux domestiques : Les eaux vannes ; les eaux des lavabos et des douches se déversent vers le réseau communal.

Article 40 : installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées à l'article 1.2.2.B.2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004.

Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 1.2.2-5.B.2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Article 41 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente (nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nº1 = #	
Coordonnées Lambert	X=130 3657.264 ; Y= 4879358.594	
Nature des effluents Bassin de rétention Traitement avant rejet	Eaux pluviales du site 480 m3 un séparateur d'hydrocarbure	
Exutoire du rejet Exutoire final	Réseau des eaux pluviales Station d'épuration de la PAOUTE	

Point de rejet	N°2	
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X=1303775.977 Y=4879371.624	
Nature des effluents	Eaux domestiques	

Les points de rejets cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan des réseaux imposé à l'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004, joint en annexe.

Article 42 : surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ces rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple, fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) et les résultats des mesures du programme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Article 43:

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié.

Cette campagne porte sur l'ensemble du site : l'exploitant propose donc, sur la base d'un avis d'expert, les points où il y a lieu de procéder aux mesures à la fois en limite de propriété et à la fois en zones à émergence réglementée. Les points de mesure ainsi que les intervalles d'analyse doivent être justifiés au regard, d'une part, de l'activité et des installations du site, et d'autre part, de son environnement. Par ailleurs, ces propositions doivent être transmises pour avis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1

Article 44:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 sont applicables aux installations relevant de la rubrique 4510 de l'établissement.

Un spécimen de cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

Chapitre VI : Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi de ilquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3

Article 45:

Les dispositions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331, sont applicables aux installations relevant de la rubrique 4331.

Un spécimen de cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

Chapitre VII : Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation et pour les voies d'exposition orale

Article 46:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 4130 et 4140, sont applicables aux installations relevant des rubrique 4130 et 4140 de l'établissement. Un spécimen de cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

Article 47 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 48:

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 49:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :
- à la Société EXPRESSIONS PARFUMEES,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le - 6 JAN. 2016

Pour le Préfél, Secrétaire Général L DEPP 3723 I

Frédéric MAC KAIN

ANNEXES:

- Arrêté ministériel du 13.07.1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- Arrêté ministériel du 23.12.1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745
- Arrêté ministériel du 1.06.2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE
- 5 plans : plan R-2 01, plan R-1 02, plan RDC 03, plan R+1 04, plan de masse des réseaux

37 (0.104) Na.